MÉMOIRE

ADRESSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la Procédure Prévôtale que l'on prend à Marſeille.

Par M. BARBAROUX, de Marſeille, Avocat.



A PARIS,
De l'Imprimerie de LAPORTE, rue des Poitevins, hôtel Bouthilier.

1789.



MÉMOIRE

ADRESSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la Procédure Prévôtale que l'on prend à Marſeille; par M. BARBAROUX, de Marſeille, Avocat.

MESSEIGNEURS,

LA Procédure Prévotale qu'on inſtruit à Marſeille, & que la Députation de Provence, M. de Mirabeau portant la parole, vous a dénoncée, dans la Séance du 5 Novembre, fut d'abord dirigée contre des ſéditieux; mais remiſe à des Juges ſuſpects, elle a changé d'objet. Ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un inſtrument de vengeance contre les Citoyens qui dévoilèrent les abus de l'adminiſtration; chaque acte de cette procédure eſt un attentat contre la liberté publique.

Peu de Villes ont été régies par un ſyſtême d'impoſitions auſſi déſaſtreux que celui de Marſeille;

aucune n'a vu son fisc épuisé par plus de brigandages. Les Impositions Municipales, établies sur les objets de première nécessité, ne distingaient pas la plus grande opulence de la plus affreuse misère. En vain le Peuple réclamait une répartition plus juste ; il n'avait aucune part à l'Administration : l'Intendant de Provence soutenait les abus de son crédit, aucune plainte n'était écoutée, & la cupidité, réunie à la puissance, bravait jusqu'à l'indignation de la multitude.

Le tems vint de députer aux États-Généraux ; le premier coup d'œil du Peuple, sur les affaires publiques, ne lui présenta que des extorsions ; il vit le monopole des Fermes Municipales. A cette même époque les fournitures des Boucheries furent mises aux enchères. Une Compagnie offrait de les remplir à une condition plus avantageuse qu'un Fermier, dont la fortune était un scandale public. La protection ou l'argent, (1) écartèrent cette Compagnie ; & non content du renouvellement de son bail, l'ancien Fermier osa réclamer une nouvelle augmentation. Alors les troubles commencèrent. On attaqua la maison du Fermier ; une horde de brigands étrangers ménaçait les magasins de quelques Négocians. Des jeunes gens vinrent offrir au Conseil allarmé, d'arrêter le désordre. Ils dispersèrent ces étrangers sans effusion de sang ; & bientôt, constitués par les Magistrats, en Milige-Bourgeoise, ils assurèrent la tranquillité de la Ville.

Des Citoyens de toutes les classes furent appellés dans ce moment de crise, pour renforcer le Conseil. Ils délibérèrent de vérifier les anciens comptes de la Communauté, & notamment ceux de 1784, époque où les revenus de la Ville furent livrés aux

---

(1) Le bruit courut qu'elle avait reçu vingt-quatre mille livres pour se désister.

plus incroyables déprédations. Cet examen, qui devait dévoiler de grands coupables, devait éprouver aussi de grandes difficultés. Tous les désordres, qui depuis ont affligé Marseille, n'ont eu pour moteurs secrets que des hommes intéressés à empêcher la vérification de ces comptes, dont chaque page présente un vol, & chaque arrêté une prévarication ou une erreur.

D'abord on se déchaîna contre la Milice-Citoyenne; elle avait sauvé nos foyers, mais elle sollicitait, avec toutes les Corporations, la réforme des abus & un systême d'impositions qui ne tombât pas uniquement sur le Peuple : elle contrariait donc les projets du traitant & de ses protecteurs; des calomnies atroces se répandirent, on l'accusa de révolte; une Commission fut sollicitée par le Parlement, dont l'Intendant de la Province est le chef. Il fallut tous les efforts des Députés de Marseille à l'Assemblée Nationale, pour empêcher une expédition judiciaire; cependant on envoya des Troupes; & Marseille, soumise, vit déployer devant ses murs l'appareil de la guerre.

La Milice Citoyenne dressa des arcs de triomphe au Commandant de la Province, qui leur ordonnait de déposer les armes; quoiqu'avec une Armée menaçante il venait sans le Parlement; & son entrée fut une fête publique. Sa première opération fut d'éloigner du Conseil les Électeurs dont on l'avait d'abord renforcé; il le réduisit ainsi à son ancienne constitution, quoique réprouvée par l'opinion générale. Là fut délibéré l'établissement d'une nouvelle Garde-Bourgeoise, d'après le systême le plus impolitique. On nomma soixante Capitaines; vingt-huit furent pris dans la Noblesse, trente-deux parmi les Négocians. On ne fit aucun cas des autres classes de Citoyens; & si le but d'une pareille

organiſation n'était pas d'attiſer la diſcorde, il eſt trop vrai qu'on en prenait tous les moyens.

Le choix des Lieutenans fut fait dans les mêmes principes. Les négocians nommerent leurs commis, les nobles, leurs créatures. On fit un corps de dix huit cens officiers ; mais les citoyens n'ayant pas voulu reconnoître des chefs qu'ils n'avaient pas nommés, & dont la plupart étoient trop jeunes pour commander à des hommes, il fut impoſſible de completter cette troupe bourgeoiſe. Elle eut toujours plus d'officiers que de ſoldats.

Une telle formation inſpira des craintes, même à ceux qui en étaient les auteurs ; ils ſentirent le beſoin de ſe réunir aux troupes du Roi, qui à cette époque, n'avaient pas été déclarées nationales, & ils ſe nommerent pour commandant général, le colonel du régiment de Vexin. Cette demarche laiſſait entrevoir le projèt de ſe ſouſtraire au pouvoir adminiſtratif. On égarait la troupe bourgeoiſe, & d'erreurs en erreurs on la conduiſoit juſqu'à méconnaitre ſes véritables chefs.

Cependant les vœux publics avaient fait rappeller au conſeil les citoyens dont on l'avait précédemment renforcé (1). On y avait encore admis momentanément quelques perſonnes députées, pour exprimer les vœux d'une nombreuſe aſſemblée de citoyens (2). C'était le moment de corriger les abus, il était ſur-tout important de s'occuper de la troupe bourgeoiſe. On

---

(1) Toutes les Corporations préſentèrent pour cet objèt des comparans au Commandant de la Province.

(2) Elle était compoſée de plus de ſix mille perſonnes ; elle ſe borna cependant à former des vœux. Vingt-quatre Commiſſaires furent chargés de les préſenter au Conſeil. On les invita d'aſſiſter aux ſéances ; les vœux du Peuple y furent ſucceſſivement diſcutés. Le Conſeil les accueillit ; il accorda même plus qu'on ne lui demandait, ce qui détruit l'imputation menſongère que les ſuffrages n'étaient pas libres.

fit, le 31 Juillet, la motion de la réformer. Plusieurs des capitaines se trouvaient au conseil. Jamais les passions qui naissent de l'esprit de corps ne se firent mieux connaître. Une épée fut tirée dans le conseil, par un capitaine de la milice, contre un membre des communes; plusieurs conseillers furent maltraités; les officiers qui gardaient la porte s'introduisirent dans la salle, & cette cohorte armée nécessita la dissolution du Conseil.

Les plaintes du public, sur cette scène scandaleuse, firent sentir à M. de Caraman, la nécessité de mieux organiser la troupe bourgeoise. Il appella quelques citoyens pour l'aider dans ce travail: on publia qu'ils avaient le projèt d'enlever l'uniforme à la milice. C'était assez pour soulever contre eux de jeunes officiers, jaloux d'un costume qui les rendait plus aimables. Propos séditieux, projéts de résistance, menaces individuelles, tout fut dès-lors employé par ceux qui ne cherchaient que l'ocasion d'attiser les haines; mais rien ne pouvant arrêter une réforme sollicitée par l'opinion générale, une conspiration plus noire se forma; on nous prépara des scènes plus cruelles, & les ennemis de la chose publique, trompant à la fois le Peuple & la Troupe Bourgeoise, forts de nos divisions, projettèrent de nous ramener à notre ancien esclavage, & de coopérer ainsi à la contre-révolution que l'aristocratie projettait.

Le 19 Août, des affiches, placardées dans la nuit, annoncèrent des attroupemens séditieux. Elles portaient, dit-on, un défi aux Citoyens, de se rendre à la Tourette (1) pour y vider leur querelle avec la Milice-Bourgeoise. M. de Caraman voulut étouffer les impressions que ces placards pouvaient faire sur des esprits ardens. Il ordonna d'afficher un avis pour annoncer au Peuple la pro-

(1) C'est un terrein, attenant à la Ville, du côté de la mer.

chaîne réforme de la Troupe-Bourgeoiſe (1). Quelques Lieutenans oſèrent empêcher l'exécution de cet ordre ; de ce nombre était le ſieur Laget, devenu depuis le Procureur du Roi de la Juriſdiction Prévôtale. Tout accès auprès du Commandant fut fermé à ceux qui auraient pu l'éclairer ſur la ſituation du moment ; & ce qui prouve bien que la fatalité ſeule ne conduiſit pas les évènemens de cette journée, c'eſt qu'à la même heure, au même inſtant, la plûpart des Officiers de la Troupe Bourgeoiſe ſe rendirent en armes dans la place publique, ſans qu'aucun ſignal militaire les eût appellés des divers quartiers de la Ville.

On vit des Lieutenans charger publiquement leurs fuſils, d'autres aiguiſer leurs ſabres ſur les tables des cafés : des menaces ardentes contre les Citoyens accompagnaient ces geſtes indécens ; enfin quoiqu'il fût conſtaté qu'il ne ſe faiſait aucun attroupement, quoique le fils de M. de Caraman s'en fût aſſuré par lui-même, cette Armée d'Officiers voulut marcher vers le lieu déſigné, & les avis les plus ſages ne purent empêcher une expédition qui pouvait conduire à des meurtres (2).

A ſon arrivée, cette troupe ordonna à des hommes qui travaillaient, de ſe retirer. Un de ces Ouvriers fut maltraité par quelques Lieutenans. Des enfans ſe permirent de huer. Ce furent là toutes les hoſtilités qu'on ſe permit contre la Troupe Bourgeoiſe ; cependant un cri de vengeance ſe fit entendre ; &, malgré les ordres du Chef, les

(1) Voyez la première pièce juſtificative.

(2) Ce n'était pas, ſans doute, l'intention de la Troupe-Bourgeoiſe ; des hommes vils lui tendaient des pièges ; des eſprits ardens l'égarèrent : le Peuple ne fut pas moins trompé, & les uns & les autres ont été les victimes des complots de quelques ſcélérats.

premiers

premiers rangs firent feu ſur un petit nombre de perſonnes ſans armes, que la curioſité ſeule avait conduites, & qui ne s'attendaient pas à trouver des ennemis dans une Troupe Citoyenne. Un Brigadier, nommé *Garcin*, qui venait joindre ſon Corps, reçut trois coups de balles, & fut ainſi maſſacré par ſes propres amis. Plus de quarante perſonnes furent bleſſées, deux moururent quelques jours après. Enfin, le ſang des Citoyens fut verſé par les Citoyens, & les ennemis de Marſeille triomphaient ſecrettement de ces ſcènes d'horreur, qui leur préparaient de nouveaux ſuccès.

Les femmes, qui fuyaient cherchant un aſyle, répandirent dans Marſeille une conſternation générale. Au même inſtant, toutes les portes ſe fermèrent; on voyait courir dans les rues les Officiers de la Troupe Bourgeoiſe, que la crainte ou l'horreur du ſpectacle avait mis en fuite. Bientôt le peuple les pourſuivit; il ne commit aucun meurtre; il ſe vengeait en déchirant les habits d'uniforme; & ce qui confirme que le peuple n'était pas ameuté dans le lieu de la ſcène, c'eſt qu'on ne mit aucun obſtacle à la retraite d'une centaine d'Officiers, qui, moins intimidés, n'avaient pas abandonné leurs rangs.

Cependant le cadavre de Garcin fut enlevé par le peuple, des mains de ſes amis & de ſa famille éplorée. Comme il était ſans uniforme, on ne crut pas qu'il fût lui-même de la Troupe Bourgeoiſe, & des imprécations pourſuivaient ſes meurtriers. Le premier mouvement du peuple fut de porter le cadavre chez le Commandant, pour lui demander vengeance contre la Milice; le Commandant venait de ſortir pour arrêter le déſordre. Alors le peuple accourut chez un Conſul, dont le caractère connu lui faiſait eſpérer qu'il défendrait ſa cauſe (1). La

(1) M. la Fleche.

foule était immenſe, le tumulte augmentait ; des Brigands, favoriſés par la nuit, ſe joignirent au peuple ; ils forcèrent la maiſon du Conſul ; &, tandis que les Citoyens n'abordaient que pour réclamer ſa juſtice, ceux-là dévaſtaient ſes appartemens ; on arrachait, on brûlait ſes meubles ; il fut bientôt impoſſible d'arrêter ces excès ; le peuple, qui venait des autres quartiers de la Ville, n'entendait que des cris de vengeance, il voyait ravager la maiſon du Conſul, &, ſe mêlant à ſes dévaſtateurs, il croyait ſervir la cauſe du patriotiſme. Il fallut enfin que les troupes réglées, dont on avait entouré depuis long-tems nos paiſibles murs, entraſſent dans la Ville ; elles enveloppèrent ces Brigands, pluſieurs furent ſaiſis. On s'empreſſa d'appeler à Marſeille le Prévôt-Général de Provence, pour faire leur procès & donner un exemple, malheureuſement néceſſaire à la tranquillité de la Ville.

Alors ſe développa, dans tout ſon jour, le ſyſtême des ennemis publics. Ils voulurent d'abord égarer l'opinion du peuple ſur le compte de ſes défenſeurs. Des liſtes furent répandues, portant en titre ; *chefs de Brigands* ; les noms des meilleurs Citoyens y furent inſcrits ; des gens connus les diſtribuèrent dans la Bourſe : on ſait qui les afficha. Toutes ces menées obſcures avaient pour but de rendre ces Citoyens odieux, & de les éloigner de Marſeille par la crainte d'une proſcription populaire.

De telles menaces ne pouvaient en impoſer à des hommes à qui leur conſcience ne reprochait rien. Ils offrirent publiquement de ſe conſtituer Priſonniers ; ils interpellèrent les Accuſateurs de paraître ; aucun ne ſe montra. Trompés dans leur attente ; les agens ſecrets de cette conſpiration, imaginèrent d'impliquer ces Citoyens dans la procédure prévôtale. Il leur était eſſentiel de s'aſſurer

des Juges ; on ſollicita le Prévôt ; on lui fit choiſir pour Aſſeſſeur & pour Procureur du Roi, deux Lieutenans de la Garde Bourgeoiſe, qu'on était bien ſûr d'intéreſſer à ſes vengeances ; on lui fit enfreindre, à cet effet, une diſpoſition impérative de l'Ordonnance de 1670 (1) ; & tel fut l'eſprit de vertige qui conduiſit cette intrigue, qu'on ne s'apperçut même pas que l'Aſſeſſeur nommé, n'ayant pas dix années de poſtulation, était légalement incapable de juger.

Ainſi le choix des Juges ne fut déterminé que par les ennemis de la cauſe publique ; & des hommes qui, n'aguères, avaient marché contre le peuple, eurent l'impudeur d'accepter une commiſſion qui les armait contre ce même peuple, d'un pouvoir d'autant plus terrible alors, qu'on pouvait plus facilement en abuſer. Du rôle d'accuſateur, que leur qualité de Lieutenant leur faiſait partager avec une partie de la Troupe Bourgeoiſe (2), on les vit s'élever aux fonctions de juges, & la procédure Prévôtale fut livrée à la partialité la plus caractériſée. On ne prit aucune information ſur l'aſſaſſinat du nommé *Garcin* ; le fait de la dévaſtation de la maiſon du conſul fut faiblement pourſuivi ; on ne s'occupa que de l'injure de la troupe bourgeoiſe, & des vengeances de ceux dont les concuſſions avaient été recherchées ; ſous prétexte de faire reſpecter l'autorité, on défendit ouvertement la cauſe de l'ariſtocratie. Enfin, cette pro-

---

(1) L'art. 22 du tit. 2, ordonne que le Prévôt, à défaut de ſon Aſſeſſeur, prendra, pour l'aſſiſter, les Officiers de la Sénéchauſſée du lieu.

(2) Je dis une partie, parce que la Milice Bourgeoiſe, quoique illégalement conſtituée, renferme une foule d'excellens citoyens qui gémiſſent des malheurs publics, & qui ont conſtamment deſiré la réformation de la Milice.

cédure, instruite sous le nom du prévôt, fut absolument dirigée par l'intendant ; & cet homme, que les Députés de Marseille sont chargés de dénoncer à la Nation, par un article de leur cahier, qu'une Délibération du Conseil des Trois Ordres a déclaré l'auteur des malheurs de la Provence (1) ; cet homme a fait mouvoir tous les ressorts de la plus infernale politique pour perdre les Citoyens, qui, dans les Assemblées primaires, avaient voté cet article des doléances, ou qui, dans le Conseil, s'étaient élevés contre les traitans dont il était l'ardent Protecteur. Après avoir vainement tenté la destruction de Marseille, contre laquelle il avait armé l'autorité Royale, il est parvenu à la tenir sous le joug d'une procédure qui confond les épanchemens du patriotisme avec le crime de sédition, qui sème les décrets de prise-de-corps, & qui bientôt ne laissera dans Marseille que des Citoyens indifférens à la chose publique, ou des hommes vendus à l'esclavage.

Il n'est que trop certain que la vengeance & l'esprit de parti ont seuls conduit cette procédure. Quels sont en effet ceux qu'on a décrétés ?

Le sieur Rebecqui, Marchand Distillateur, qui le premier osa dénoncer, dans les Assemblées des Electeurs, le brigandage des Fermes municipales & les prévarications de l'Intendant : ce Citoyen a mérité trois fois les suffrages des Communes ; il est aujourd'hui détenu prisonnier.

Le sieur Blanc Gilly, Négociant, autre Electeur qui défendit avec fermeté les droits sacrés du peuple, qui réclama dans le Conseil, un régime d'impositions moins aggravant, & qui, dans ses écrits, ne s'occupa que de bonheur de sa Patrie : ce Citoyen est décrété de prise-de corps (2).

(1) Voyez la seconde pièce justificative.

(2) Le sieur Blanc-Gilly est décrété sur la dénonciation

M. Lejourdan, Avocat, Conſeiller en l'Amirauté, & Conſeiller de Ville, décrété d'ajournement, pour avoir découvert, dans les comptes de 1784, qu'on l'avait chargé d'examiner, les dilapidations qui ont épuiſé le tréſor public.

De ce nombre ſont encore le ſieur Granet, Négociant, qui s'eſt volontairement conſtitué priſonnier; le ſieur Cayol, Américain, Négociant; le ſieur Paſcal, Marchand Droguiſte; le ſieur Barbaroux, Avocat; le ſieur Cayol-Richaud, Commiſſionnaire; le ſieur Moſſy, Avocat & Libraire; tous ceux enfin qui, les premiers, après trente ans de ſervitude, ſe ſont élevés contre le Deſpotiſme d'un Intendant, accapareur de toutes les grandes places *(1)*, ou contre les abus d'une adminiſtration oppreſſive.

L'injuſtice des décrets du Prévôt contre ces Citoyens, n'eſt-elle pas bien prouvée par les ſuffrages dont on les honora dans les dernières Aſſemblées élementaires pour la formation d'un Conſeil? Sans ces décrets, ne feraient-ils pas encore les Repréſentans de la Commune de Marſeille? N'ont-ils pas reçu, plus récemment encore, de nouveaux témoignages de l'eſtime publique? Le Décret ſur les nouvelles formes de la Juriſprudence criminelle, déjà connu dans la Ville, n'était pas promulgué; le Conſeil, frappé des malheurs dont les accuſés étaient ménacés, s'aſſembla le 31 Octobre, & par une Délibération unanime, il fit demander à M. le Prévôt, de ſuſpendre l'inſtruction de ſa procé-

---

d'un nommé Méjean de la Boiſſiere, à qui M. de Caraman avait ordonné de ſortir de la Ville.

(1) Il était Intendant, premier Préſident du parlement, Inſpecteur du Commerce, chef du bureau de la ſanté, préſident de la Compagnie d'Afrique, Intendant particulier de Marſeille, &c. &c.

dure jusqu'à ce qu'il pût se conformer à la nouvelle loi. Le Prévôt n'osa pas refuser au Conseil : cependant, sous prétexte de rechercher les décrétés, on se permet encore des visites chez ceux qui sont le plus dévoués à la cause publique. On veut donner des soupçons au peuple, on prépare par là de nouvelles dépositions, peut-être de nouveaux décrets ; & cette manière de suborner l'opinion publique n'est pas la moins insidieuse.

Le Prévôt, dont le devoir était d'exécuter les décrets de l'Assemblée sans examen, sans délai, s'est permis, dit-on, de dresser des mémoires pour prouver la nécessité de nos anciennes formes criminelles. Il soutient que des témoins qui n'ont déposé que parce que l'instruction était secrette, ne doivent pas être soumis à une confrontation publique. S'il faut l'en croire, le peuple, en entrant dans le Fort, où s'instruit la procédure, s'en emparera ; il ne veut pas lui-même en sortir pour se rendre au Palais de justice, parce qu'un Arrêt du Conseil l'autorise à juger les accusés dans ce Fort ; il craint que son Assesseur & son Procureur du Roi n'éprouvent des humiliations publiques, ou ne soient exposés à des dangers pour leur vie.

Tels sont les motifs dont on se sert pour excuser une désobéissance, & sur lesquels on ose fonder l'espoir d'une exception. C'est un Arrêt du Conseil, un Arrêt de l'espèce que vous avez récemment proscrite comme un des liens de notre servitude, qu'on ose mettre en parallele avec un Décret fait par les Représentans de la Nation & sanctionné par le Roi. Il est trop évident, par les motifs même qu'on allegue, par les délais criminels qu'on se permet, que cette procédure prévôtale n'est qu'un assemblage de monstruosités. Si elle n'etait pas un attentat judiciaire, craindrait-on de la rendre publique ? Si la plupart des témoins n'avaient pas été corrom-

pus, balanceraient-ils à ſoutenir publiquement leurs dépoſitions ? Eh ! que veulent dire ces craintes ſur les inſurrections populaires, ſinon que cette procédure a révolté tous les Citoyens, & qu'elle avait beſoin d'être priſe dans un Fort, & ſoutenue par ſix mille hommes, pour que l'opinion publique n'en ſuſpendît pas le cours.

Eh ! comment le public n'aurait-il pas été révolté de voir un Prévôt (1), chargé de ſévir contre les Brigands qui dévaſtèrent la maiſon d'un Magiſtrat, appellé même pour ce ſeul objèt, s'en écarter entièrement, & devenir l'Agent des vengeances de quelques individus, lui qui devait être le Miniſtre impartial de la Loi ; lui dont la tranquilité publique attendait un exemple rapide ; lui dont le pouvoir devait être d'autant plus méſuré, qu'il était plus actif & plus redoutable !

Eh ! comment le peuple de Marſeille, dont la dénonciation contre le Parlement de Provence a retenti dans tout le Royaume, n'aurait-il pas été révolté de voir le Prévôt renouveller une procédure, qu'une opiniâtreté, guidée par le patriotiſme, & excuſée du Monarque, avait arrachée des mains de ce même Parlement, lorſque pour nous punir de nos plaintes contre les vexations de ſon Premier Préſident, il voulut remplir nos places publiques d'échafauds, & qu'il nous donna le ſpectacle inoui des préparatifs d'un Siège contre des Citoyens paiſibles !

---

(1) Je ne connais pas perſonnellement M. de Bourniſſac ; on dit que c'eſt un honnête homme ; je le crois. Sans doute des conſeils perfides ont abuſé de ſa facilité, je puis dire de ſon ignorance dans les formes criminelles, puiſque c'eſt la première procédure qu'il inſtruit. Une erreur dans le choix de ſes juges l'a conduit à des erreurs plus funeſtes, & ſa procédure a pris un caractère ineffaçable d'iniquité.

Eh ! comment n'aurait-il pas été révolté de voir le Prévôt chercher, au mépris de toutes les formes & par la violation de toutes les Lois, deux Juges évidemment suspects (1) ; les chercher parmi nos ennemis, nos accusateurs ; insulter à l'opinion publique par un tel choix ; tenir ses assises judiciaires dans un fort ; faire un crime des confidences de l'amitié, des propos de société, des opinions même proférées dans le Conseil par ceux qui, remplissant une fonction publique, ne devaient avoir d'autres Juges que leur conscience ; décréter enfin comme coupables tous ceux qu'une faction puissante desirait de trouver tels ?

Enfin, comment le public n'aurait-il pas été revolté de voir quelques Officiers de la Troupe Bourgeoise, non contens d'être à la fois accusateurs, juges, témoins dans cette procédure, se charger encore de l'exécution des Décrets ! & le Procureur du Roi faire lui-même les fonctions de Cavalier ! des Citoyens arrachés de leurs maisons, conduits dans une Citadelle, jetés dans des cachots, privés même, après leur interrogatoire, de la faculté de se consoler avec leurs parens ou leurs amis, surveillés par une Sentinelle dont la consigne était de leur enlever tous les moyens d'écrire, & jusqu'à leurs crayons ; toujours repoussés par le Prévôt lorsqu'ils l'ont sollicité de leur donner un Conseil ; traités plus impitoyablement que les incendiaires détenus dans les mêmes cachots, mais qui du moins n'étaient pas insultés ; enlevés de ce Fort, où peut-être il était moins facile de les tourmenter, parce qu'enfin les regards du public pouvaient y pénétrer ; traduits dans une isle où tous secours humains, toute consolation leur est enlevée, où leur sûreté individuelle

---

(1) L'Assesseur & le Procureur du Roi.

n'est

n'eſt plus au pouvoir de la Loi, où la crainte des excès de la tyrannie excuſerait la fuite ou la révolte dont on a peut-être voulu leur faire un piège ; enfin pour tout dire en un mot, enfermés, même après la deſtruction de la Baſtille, *dans une priſon d'Etat ?*

La tranſlation des Accuſés dans l'iſle du Château-d'If eſt une coupable infraction à la déclaration des droits de l'homme, un attentat à la liberté individuelle ; c'eſt un abus d'autorité d'autant plus criminel, que ſon vrai motif était de ſervir les paſſions particulières, & de cacher les vexations judiciaires qu'on voulait exercer ſous le triple mur d'une priſon d'Etat.

Je dénonce à l'Aſſemblée Nationale l'homme, quel qu'il ſoit, qui donna l'ordre de cette tranſlation.

Et qu'on ne diſe pas que les circonſtances l'ont néceſſité, qu'on craignait un enlèvement des priſonniers. Quoi ! dans un Fort ? à travers des batteries défendues par ſix mille Soldats ? Marſeille entière était donc ſoulevée ? Mais alors que penſer de cette procédure qui compromet ainſi la tranquillité d'une grande Ville, qui change en tyrannie l'autorité tutélaire d'un bon Roi, qui brave juſqu'au déſeſpoir d'un bon peuple, & qui, rangeant cent mille Citoyens dans la claſſe des ſéditieux, ne met pour contre-poids dans la balance que notre Intendant & ſes créatures ?

Vainement on cherche à colorer, par le prétexte d'un projèt d'enlèvement, un abus d'autorité que les Lois ne laiſſeront pas impuni. Un enlèvement pareil n'aurait pu s'exécuter qu'avec le conſentement des priſonniers ; il faut néceſſairement qu'on ſuppoſe ou qu'ils en étaient les auteurs, ou que du moins ils conſentaient à ſon exécution. Or, des trois Priſonniers, l'un s'eſt volontairement remis

dans le Fort, les deux autres avaient déjà donné publiquement leur foumiffion de fe couftituer prifonniers lorfqu'ils furent enlevés de leur maifon (1). Ils ont fu réfifter aux facilités qu'on avait mifes à leur évafion, aux propofitions qui leur ont été faites de fortir & de brûler la procédure, dès qu'on a vu qu'il fallait la rendre publique. Ils viennent de repouffer avec indignation un projèt d'amniftie (2), qui laiffant impunis les crimes des Brigands leur en aurait fait partager la honte: & ce font là les hommes qu'on fuppofe capables d'avoir voulu fe faire enlever du Fort! & c'eft fur la crainte de cet enlèvement qu'on les a traduits dans une prifon d'Etat, qu'on a rouvert pour eux les anciens cachots du defpotifme! S'il faut des prétextes au Prévôt pour fes injuftices, qu'il en cherche de moins abfurdes.

A peine les prifonniers eurent-il été conduits dans ce féjour, où l'œil du Citoyen ne veillait plus fur eux, où la Loi ne pouvait plus les défendre, que toute communication avec leurs parens, leurs amis, leur fut interdite; ils n'eurent plus autour d'eux que des foldats inconnus, dont l'obéiffance paffive aux ordres de leurs Chefs, ne pouvait infpirer que des fentimens de terreur. C'eft-là que ces malheureufes victimes gémiffent depuis deux mois; c'eft-là qu'elles expient, comme des crimes, les vertus qui font les bons Citoyens, l'amour invincible du bien public, l'horreur de la fervitude.

Et qui veillera déformais fur eux? Qui les préfervera des dangers qui les entourent, des excès du pouvoir arbitraire, du défefpoir de la haine,

---

(1) Par des affiches approuvées du Commandant.

(2) Voyez la troifième pièce juftificative.

de leur propre déſeſpoir ? Un Commiſſaire du Roi a vû ſon autorité, ſa bienfaiſance échouer contre la tyrannie prévôtale. Il avait demandé que les Accuſés puſſent du moins reſpirer l'air dans cette île, ſur ce rocher, qui, ſéparé de la terre par une étendue de mer de plus d'une lieue, eſt déjà une aſſez dure priſon. Cet acte d'humanité était digne d'un Repréſentant du Roi, d'un organe de ſa clémence ; mais tels ne pouvaient pas être les ſentimens de ces Juges, qui ne ſont que les inſtrumens des haînes parlementaires. Des priſons ne ſuffiſaient pas ; il fallait à leurs vengeances des cachots, & des cachots d'une priſon d'Etat. Bien loin de ſeconder les intentions de M. d'André, le Prévôt écrivit pour faire reſſerrer les priſonniers. Une copie de ſa lettre porte cette apoſtille remarquable.

» En conſéquence des ordres ci-deſſus, les ſieurs Rebecquy, Granet, Paſcal, furent renfermés ſéparément dans les cachots des deux Tours, ſiſes aux deux extrêmités du Donjon, leſquels cachots ſont ornés de chaînes ſcellées dans le mur, éclairés par un trou d'un pied en quarré, ſans volets ni ſans fenêtres, & fermés par trois portes à deux verroux chacune. »

Et de telles horreurs s'excercent dans les premiers jours de la *Liberté Françaiſe.*

Il ne manquait plus à la procédure prévôtale, que d'être ſouillée par des dénis de juſtice. Une Requête avait été préſentée par les Accuſés, dans l'objèt d'obtenir un Conſeil, droit que leur donnaient les anciennes lois ; elle ne fut pas répondue, & les priſonniers de Marſeille éprouvèrent cette injuſtice, lorſque vous veniez de déclarer ſacrée la liberté de la défenſe.

Les Accuſés préſentèrent une autre Requête pour récuſer l'Aſſeſſeur & le Procureur du Roi de M. le Prévôt. Ils étaient tous les deux Lieutenans de la

Troupe Bourgeoiſe ; tous les deux avaient marché contre le Peuple dans la malheureuſe journée du 19 Août : pouvaient-ils, ſans manquer à tous les ſentimens que l'homme a reçus du Ciel, accepter des fonctions de Juges dans une procédure où des Officiers de cette même Troupe ſont accuſateurs, d'autres Officiers témoins, & cent mille Citoyens accuſés?

Cette Requête en récuſation fut long-tems retenue. Tout-à-coup trois Juges arrivent d'Aix. Un Arrêt du Conſeil, obtenu ſur cet expoſé faux, qu'il n'y avoit à Marſeille ni magiſtrats, ni gradués pour juger la procédure, les force de ſe transférer dans cette Ville ; on les réunit à trois Avocats choiſis par le Prévôt, ſans aucune des formalités preſcrites par la loi. Une Salle du Fort eſt convertie en Auditoire de Juſtice. La récuſation eſt jugée ; on la déclare injurieuſe ; les priſonniers ſont condamnés à 30 livres d'amende. Ce jugement eſt du 27 Octobre. Il a été rendu ſuivant les anciennes formes. Il réunit donc à une injuſtice contre les Accuſés, un attentat contre les Décrets de l'Aſſemblée. Depuis ce jour on a vainement ſollicité la publicité de la procédure ; la Requête des Accuſés n'a été répondue que PAR UN REFUS FORMEL. *Voyez* la 4e. PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Je m'arrête..... le récit de tant d'injuſtices me fait éprouver un ſentiment douloureux. Je veux inſtruire, Je ne veux pas affliger.

Ces faits ſont graves ; ils ſollicitent la vengeance des lois. Daignez, Meſſeigneurs, vous occuper un moment du ſort d'une Ville où l'on ne fomenta des déſordres que pour perpétuer des abus ; où l'on ne crée une Milice-Bourgeoiſe que pour la tromper, que pour l'armer contre les Citoyens ; où des Soldats Étrangers, une Artillerie menaçante oppriment la liberté publique, où une procédure prévôtale convertit en crime juſqu'aux opinions des hommes ver-

tueux ; où l'on ne calomnie le Peuple que pour s'armer contre lui ; où l'on ne s'arme que pour l'asservir ; où l'on ne travaille enfin que pour une explosion, parce qu'heureux du prolongement du désordre, les ennemis publics redoutent une constitution municipale & l'examen de leurs concussions.

Il est tems d'arracher des mains du Prévôt, une arme dont il ne s'est servi que pour frapper les amis du peuple. Daignez ordonner, Messeigneurs, que sa procédure soit confiée aux Officiers de la Sénéchaussée de Marseille, pour la juger en dernier ressort. L'estime publique dont ils sont honorés rassurera l'innocence. La publicité de la procédure ne sera plus retardée ; le jugement en sera bien plus rapide que ne l'a été l'instruction prévôtale, dont les longueurs étaient calculées sur le besoin d'enchaîner l'esprit public pour prolonger notre servitude. Enfin, Marseille ne sera plus une Ville de proscription ; elle ne sera plus livrée aux vengeances parlementaires ; & votre Décret préviendra l'opprobre que la violation des droits les plus sacrés imprimerait à la liberté naissante.

BARBAROUX, Avocat.

PIECES JUSTIFICATIVES.

I.

Avis au Peuple par M. le Comte de Caraman, dont quelques officiers de la Troupe Bourgeoise se permirent d'empêcher la publication.

LE public est prevenu que Mgr. le comte de Caraman, le Conseil des trois ordres, & M. le commandant de la garde citoyenne, vont s'occuper, sans relâche, d'un projèt de règlement pour la formation, l'organisation & le service de la garde citoyenne; que le vœu de tous ceux qui coopèreront à ce travail est de réunir les intérêts & la satisfaction de tous les citoyens, en ramenant la constitution & le régime de la garde citoyenne actuelle sur les principes adoptés par l'assemblée nationale.

A Marseille, *le* 19 *Août* 1789.

De l'imprimerie de la veuve Sibié, imprimeur du roi & de la ville 1789.

L'original de cet avis, écrit de la main du commandant de la troupe bourgeoise, est entre les mains de l'imprimeur.

I I.

Extrait de la Délibération du Conseil des trois ordres, du 30 juillet 1789.

Un des conseillers opinant a dit: qu'il était bien malheureux pour tous les citoyens de Marseille, que le nom du sieur la Tour fût la cause de tous les troubles qui ont inquiété cette ville, & qu'il serait urgent de faire une adresse au roi, pour le supplier de lui retirer l'administration de la ville de Marseille, laquelle adresse serait d'abord signée par tous les membres du conseil, & ensuite déposée en l'étude du notaire-secrétaire de la communauté, pendant vingt-quatre heures, pour y être signée des citoyens, & ensuite envoyée au roi par un courrier extraordinaire.

Un autre membre du conseil a demandé, qu'à compter de ce jour, aucun corps, communauté, ni aucun individu de Marseille, n'eut aucune correspondance avec ledit sieur la Tour.

Le conseil des trois ordres, justement & vivement affecté des troubles, des alarmes & de la fermentation qui agitent cette province, reconnaissant que le foyer de ces désastres est dans l'indignation qu'elle a conçue contre son intendant, & ne pouvant se dissimuler que plus de cent mille voix s'élèvent pour l'accuser & le déclarer l'auteur de tous nos maux ; que la haine, dont il est l'objèt, se répand sur des citoyens innocens, à qui l'on fait un crime de leurs relations forcées avec lui, & que si le torrent de l'opinion publique n'était enfin fixé, cette province se verrait bientôt en proie à la désolation ; considérant que l'obstination du sieur la Tour à rester dans une province où toutes les voix s'élèvent pour l'accuser, sans daigner lui-même réclamer & requérir sa justification, est déja un préjugé terrible contre lui, & suffit pour le faire déclarer le funeste auteur des malheurs de cette province :

Il a été unanimement délibéré de déclarer le sieur la Tour auteur des malheurs de cette province, de rompre en conséquence toute correspondance, toute communication avec lui, & de faire une adresse à sa majesté, pour demander qu'il soit jugé & puni; qu'en conséquence la chambre du commerce, le bureau de la santé, & généralement tous les corps de cette ville, n'auront désormais aucune relation avec lui, & que monseigneur le comte de Caraman sera, comme commandant en chef pour sa majesté, supplié de prendre les moyens les plus prompts & les plus efficaces, pour éloigner à jamais de cette province le véritable auteur de tous ses maux. Il a été de plus délibéré, qu'extrait du présent article sera présenté à monseigneur le comte de Caraman, & qu'il sera imprimé, affiché & publié à son de trompe.

Extrait le présent dépend du secrétariat de la communauté, par nous notaire-royal-secrétaire de la communauté.

Signé, *AILHAUD*, *notaire-secrétaire.*

A Marseille, *le* 30 *juillet* 1789.

I I I.

HONORABLES PROPOSITIONS présentées aux accusés & à plusieurs autres citoyens non décrétés membres du Conseil municipal actuel.

On soupçonne, à tort sans doute, quelques personnes de la ville de Marseille, d'être les auteurs de l'agitation qui a troublé le repos de cette ville.

L'assemblée nationale veut de la tranquilité.

Les circonſtances l'exigent.

Le commerce de Marſeille eſt perdu ſi les troubles continuent.

Le peuple commence à murmurer contre ceux qui l'ont détourné de ſon travail, qui l'ont empêché de profiter des dépenſes de tant de citoyens refugiés à Avignon & Nice, & qui feraient à Marſeille ſi cette ville eût été tranquille. Il pourrait arriver qu'il eût ſu mauvais gré à ceux qu'il croirait avoir influé ſur l'inquiétude qui l'a tourmenté ſi long-tems, & qui a fait fuir beaucoup de citoyens, éloigné les étrangers, troublé les opérations du commerce. On ne peut ſe diſſimuler que les commerçans ſont très irrités contre ceux qu'ils croient être les auteurs de ces mouvemens ſéditieux, & qu'il commence à ſe répandre dans toutes *les claſſes actives*; que leur erreur leur a été funeſte, & que ſi elles s'étaient contentées de donner de bonnes inſtructions à leurs députés à l'aſſemblée nationale, & de ſe livrer enſuite à leur travail ordinaire, elles auraient plus produit que les aſſemblées de la plaine, des allées de Meilhan, de Darquier & de la Tourrette. Il ſe pourrait donc que les perſonnes ſoupçonnées d'avoir excité le peuple ſe trouvant entre la claſſe riche très-mécontente, & la claſſe active très-appauvrie par le défaut de travail, éprouvaſſent de grands déſagrémens qu'elles peuvent éviter par une réſolution prompte & décidée de ſe réunir aux citoyens, amis de la paix & de la tranquillité.

A cet effet on leur propoſe d'écrire & de ſigner la déclaration ſuivante:

DÉCLARATION.

Les tems de trouble ſont auſſi ceux de l'erreur, de la calomnie & de la défiance. Les Souſſignés ont dit ce qu'ils penſaient de bonne-foi, hautement, & ils ont déplu à ceux qui penſaient autrement. On les a accuſés ſouvent d'exciter des troubles, lorſqu'ils ne cherchaient qu'à les calmer; ils déſiraient le bien du Peuple, mais non pas les révoltes qui ont allarmé le commerce : leurs diſcours mal entendus, mal interprétés, ou défigurés, ont été regardés comme capables d'enflammer les eſprits. Ce n'était pas aſſurement leur intention, & ils eſperent qu'un jour on leur rendra cette juſtice; mais comme ils ne veulent pas laiſſer ſubſiſter le moindre doute ſur leurs intentions actuelles, ils proteſtent :

« Qu'ils ont le plus grand reſpect pour les décrets de l'aſſemblée nationale, & conſéquemment pour celui qui défend les » émeutes & les inſurrections.

» Qu'ils ne paroîtront plus aux cafés, aux promenades publiques, ni à aucune aſſemblée; qu'ils feront même à l'opinion du moment, le ſacrifice le plus ſenſible, celui de ne plus » ſe réunir dans leurs ſociétés ordinaires, qu'ils ſe livreront » ſeulement aux occupations de leur état, ſans écrire ni faire

» imprimer

» imprimer aucun ouvrage qui n'ait la paix pour objet, & qui
» n'ait été communiqué aux commiſſaires nommés par le conſeil
» municipal.

» Que loin de ſuſciter des troubles, ils veilleront très-atten-
» tivement ſur tout ce qui pourrait altérer la tranquillité publi-
» que, s'uniſſant de toutes leurs forces à leurs concitoyens, pour
» faire le bien & s'oppoſer au mal, & que ceux d'entr'eux qui
» pourront ſervir, prendront une place de Volontaire dans une
» des compagnies de la Garde Nationale, pour contribuer encore
» plus par ce moyen à prouver leur zele pour la paix, l'ordre
» & la tranquillité.

Ils ſigneraient cette Déclaration & la remetraient au Conſeil Municipal, qui prononcerait publiquement l'oubli du paſſé, la confiance ſur leurs diſpoſitions préſentes, & demanderait au Roi la liberté des priſonniers qui prendraient les mêmes engagemens & ſigneraient la Déclaration.

I V.

Requêtes à M. le prévôt, appointées d'un refus formel de rendre la Procédure publique.

A M. le Prévôt de la Maréchauſſée de Provence.

Supplient humblement les ſieurs Rebecqui, marchand liquoriſte; Paſcal, marchand droguiſte; & Granet, négociant, tous de cette ville.

Remontrent que dans une procédure faite à raiſon des troubles qui s'étaient paſſés en cette ville, les ſupplians ont été décrétés de priſe-de-corps, ils ont prêté leurs réponſes, par leſquelles ils ont démontré leur innocence.

Depuis lors, l'Aſſemblée nationale a décrété, les 8 & 9 octobre dernier, la réformation de quelques points de la juriſprudence criminelle, & ſa majeſté a rendu des lettres-patentes, en forme d'édit, portant ſanction des déciſions de l'aſſemblée.

Le tout a été enregîtré au parlement de cette province, & les tribunaux de juſtice ont depuis lors exécuté la nouvelle loi, qui veut que les procédures criminelles ſoient inſtruites d'une maniére publique.

Cette loi porte, en l'article XIV, les diſpoſitions ſuivantes:

„ Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la
» procédure ſignée du greffier, ſera livrée ſans frais à l'accu-
» ſé, ſur papier libre, s'il le requiert, & ſon conſeil aura le
» droit de voir les minutes ainſi que les effets dépoſés pour ſer-
» vir à l'inſtruction »

Les fupplians auraient fans doute le droit de s'adreffer au greffier pour obtenir de lui la copie mentionné dans cet article, & leur confeil pourrait fe préfenter pour voir la minute; mais pour éviter tout prétexte de fa part, & franchir toute difficulté, ils croyent devoir, Monfieur, s'adreffer à vous pour obtenir de votre juftice ce que la loi générale du royaume leur affure; en conféquence ils ont recours à votre juftice.

Vous plaife, Monfieur, ordonner qu'injonction fera faite à votre greffier d'expédier aux fupplians, inceffamment, la copie de toutes les pièces de la procédure, fignée de lui & fur papier libre, le tout fans frais; à ce faire contraint, ce faifant bien & valablement déchargé, & en outre permettre au confeil foufignés des fupplians, de voir les minutes de la procédure entre les mains de votre greffier, avec injonction à icelui, de les lui repréfenter & exhiber lorfqu'il fe préfentera, à ce faire également contraint, ce faifant bien & valablement déchargé, fauf & réfervé aux fupplians tous leurs droits & actions quelconques envers & contre tous qu'il appartiendra, & fera juftice. *Signés*, ANTOINE REBEQUY, par procuration de mon frère; NICOLAS ESTIENNE, par procuration de M. PASCAL; GRANET ET MARTIN, Procureur.

Soit montré au procureur du roi. Fait au Fort Saint-Jean, à Marfeille le 19 novembre 1789. *Signé*, BOURNISSAC.

Vu la préfente requête & le décret de foit à nous montré, je requiers, *qu'il fera pourfuivi fur les fins d'icelle en l'état ainfi qu'il appartient. A Marfeille, le 20 Novembre 1789. Signé*, LAGET, procureur du roi, fubrogé.

A M le Prévôt-Général de la Maréchauffée de Provence.

Supplient humblement le fieur Rebecquy, marchand liquorifte; Pafcal, marchand droguifte; & Granet, négociant, tous de cette Ville.

Remontrent qu'ayant eu l'honneur de vous préfenter la requête ci-jointe, elle fut par vous, Monfieur, répondue d'un décret de foit montré au procureur du Roi.

Les fupplians s'empreffèrent d'y déférer, ne préfumant pas qu'une demande fondée fur l'expreffe difpofition d'un décret de l'affemblée nationale, fanctionné par le Roi, & dont l'exécution avait été nommément ordonnée par un décret fubféquent, pût éprouver la moindre difficulté.

Cependant, par fes conclufions, M. le procureur du Roi a requis qu'il ferait pourfuivi fur les fins de la requête des fupplians en l'état, ainfi qu'il appartient.

Ces conclufions, qui renferment un véritable déboutement ; font dans une oppofition trop évidente avec des décrets fanctionnés, & dont l'exécution fait la fauve-garde de tous les fujets du royaume, pour que les fupplians craignent qu'elles puiffent vous induire à erreur, & leur attirer de votre juftice un refus qui contrarierait les décrets de l'affemblée nationale, & la fanction de Sa Majefté.

Ces décrets fanctionnés font une loi publique & inconteftablement exécutoire, puifqu'outre qu'ils ont été enregiftrés au parlement de cette province, ils ont été publiés & tranfcrits le 20 du courant, dans les regiftres de la municipalité, fur la requifition de M. d'André, membre de l'affemblée nationale, & commiffaire de Sa Majefté en Provence, enfuite de l'envoi qui lui en avait été fait.

Dans cet état, & d'après les difpofitions des lettres-patentes expédiées, ces décrets doivent être exécutés comme loi du royaume : les fupplians n'ont donc pas à craindre que leur demande puiffe être rejettée, puifqu'elle n'eft que la nue exécution de l'art. XIV, du décret rappellé dans leur requête.

Dans ces circonftances, & fous la réferve & proteftation de tous les droits des fupplians, envers & contre qui il appartiendra, ils ont de nouveau recours à votre juftice.

Vous plaife, Monfieur, nonobftant les conclufions de M. le procureur du Roi, accorder aux fupplians les fins de leur requête ci-contre, & fera juftice. Signé Granet aîné, en qualité de fondé de procuration de F. Omer Granet, Ant. Rebecqui, en qualité de Procuration de Fr. Troph. Rebecqui, Nicolas-Etienne, en qualité de procureur fondé de M. Pafcal, & Martin, procureur à l'original.

Il fera pourfuivi en l'état ainfi qu'il appartient. Fait au Fort Saint-Jean, le 25 Novembre 1789. *Signé* BOURNISSAC.

Produplicata fur l'original en mon pouvoir, *Martin.*

Nous Achile Barthelemi de Bertet, confeiller du Roi, lieutenant-particulier-civil en abfence, en la fénéchauffée de cette ville de Marfeille, certifions & atteftons à tous qu'il appartiendra, que Me. Martin qui a figné ci-deffus, eft procureur en cette fénéchauffée, au feing duquel pleine & entière foi doit être ajoutée, tant en jugement que dehors. Pour être la vérité telle, avons fait & figné les préfentes contrefignées par notre fecrétaire, à Marfeille le 26 novembre 1789. Signé Bertet, lieutenant-particulier-civil, & Guifol, greffier à l'original. *Remis à MM. du comité des rapports.*